

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 41 (2004)  
**Heft:** 1588

**Artikel:** Vote des étrangers : un label romand  
**Autor:** Tille, Albert  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1019007>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Un label romand

**Neuchâtel, Jura, Vaud et bientôt Fribourg: quatre cantons francophones accordent certains droits politiques aux étrangers. Chaque régime est différent. Examen de cet acquis démocratique dans l'ordre chronologique de son introduction.**

## Neuchâtel

Le canton est un véritable pionnier. Depuis cent cinquante ans, il accorde aux étrangers le droit de vote en matière communale. Le pas suivant est franchi beaucoup plus tard avec la nouvelle Constitution du 25 avril 2000. Le droit de vote est étendu au niveau cantonal. Il est octroyé aux étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement et domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Mais, limitation importante, les étrangers ne sont pas éligibles. La Constitution permet cependant d'accorder l'éligibilité par une simple modification de la loi.

## Jura

En 1977, la Constitution veut faire du Jura un canton exemplaire et moderne. Elle introduit les droits politiques des étrangers en confiant à la loi le soin d'en fixer les limites. Elles seront larges. Les étrangers domiciliés dans le canton depuis dix ans peuvent voter au niveau communal et cantonal, sauf pour les révisions constitutionnelles. L'éligibilité n'est cependant admise que pour les autorités communales.

## Vaud

L'octroi des droits politiques aux étrangers a été un enjeu central de la nouvelle Constitution vaudoise adoptée en septembre 2002. Dans une première lecture du futur texte, les étrangers résidant en Suisse depuis six ans obtenaient droit de vote et d'éligibilité communal et cantonal. Ces droits très larges ont été revus à la baisse après la procédure de consultation auprès de la population. Le droit de vote et d'éligibilité est limité aux communes. La durée de résidence en Suisse est de dix ans. L'étranger doit, en outre, être domicilié dans le canton depuis trois ans. Le référendum visant à supprimer ce nouveau droit n'a pas pu recueillir les 12 000 signatures requises (voir édito).

## Fribourg

Le texte définitif du nouveau texte voté la semaine passée par la Constituante fribourgeoise accorde le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal aux étrangers domiciliés dans la commune depuis cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Comme dans le canton de Vaud, la première lecture,

plus audacieuse, prévoyait le même droit au niveau cantonal.

Les débats aux assemblées constituantes de Vaud et de Fribourg ont montré l'importance des précédents à Neuchâtel et au Jura pour dramatiser la question. L'exemple européen a également facilité la nouveauté. Un Italien peut voter lors d'un scrutin régional en Autriche ou au Danemark. Un Allemand peut être élu en France député européen. Il n'y a plus identité totale entre droit de la nationalité et droit de vote. Mais cette ouverture ne concerne que les membres de l'Union. Les étrangers de nationalité non communautaire - les Algériens ou les Suisses - n'ont aucun droit politique dans l'Europe des Quinze.

L'histoire nous montre que le droit de vote ou d'éligibilité des étrangers ne passe la rampe qu'à l'occasion d'une révision totale d'une constitution cantonale. Les révisions partielles portant sur ce seul objet échouent régulièrement, comme le prouve, notamment, la récente expérience genevoise. Lors de la mise à jour de la nouvelle Constitution fédérale, le Conseil national a écarté l'idée d'introduire le droit de vote des étrangers au niveau national. *at*

prestations. Et le déficit pourra en première instance être réduit par la redevance de concession exigée des entreprises concurrentes.

## La concurrence

Il est évident que les concurrents vont s'intéresser d'abord aux grands centres du plateau suisse et aux gros clients. Ils viseront «les bons morceaux» et non pas la desserte des hameaux et des fermes isolées. Si, sur préavis de l'autorité de régulation, ils obtiennent une concession, elle pourrait être payante afin de financer le service universel de la Poste. Ils ne

pourraient en être exonérés que s'ils apportent la preuve qu'ils couvrent tout le territoire et à des tarifs qui ne tiennent pas compte de la distance (art. 33).

Il faudra, dans le climat actuel, du courage politique pour exiger (à quel montant?) cette redevance. Car, à une concurrence sauvage, méprisant la petite clientèle, elle substitue une régulation: la concurrence domestiquée. Des réactions idéologiques peuvent être attendues.

L'OPO, un bon outil, avec mode d'emploi. Reste à juger précisément l'emploi qui va, dès maintenant, en être fait. *ag*

## L'initiative «Services postaux pour tous»

L'initiative exige un réseau d'offices de poste qui couvre l'ensemble du pays. Et que les communes soient associées aux décisions.

Les coûts qui ne sont pas couverts par les recettes et les redevances sont pris en charge par la Confédération.

L'ordonnance entrée en vigueur (cf. page 2) répond à ces exigences, sous réserve du contenu et de la portée que l'on donne aux mots. L'élément nouveau est la prise en charge du déficit par la Confédération. Il est justifié quand les autres ressources (gestion économique des recettes et redevance exigée des concurrents) ont été épuisées. Mais on peut avoir un doute sur l'eurocompatibilité de cette norme constitutionnelle, bien que le Conseil fédéral pense qu'elle est conforme à la jurisprudence de l'Union.

Même si les divergences entre l'ordonnance, la loi, la Constitution et l'initiative soient minimes, celle-ci sera maintenue comme test de l'humeur de la population, et comme orientation sur le maintien d'un service public prenant pleinement en compte les besoins des usagers. *ag*